

— de proposer la liste des ouvrages dont il pourrait recommander l'édition;

c) de proposer au gouvernement l'orientation générale de l'édition en ce qui concerne :

- l'élaboration de plans de priorités;
- les études à entreprendre et les mesures propres à assurer la promotion la plus large de l'édition;
- les mesures à prendre pour développer le réseau d'écoulement du livre tunisien et le mettre à la portée du public aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Art. 2. — Le Conseil National de l'Édition se compose comme suit :

A. Représentants des administrations intéressées :

- 1) Le Ministre des Affaires Culturelles, Président;
- 2) Le directeur des lettres au Ministère des Affaires Culturelles, rapporteur général;
- 3) Un représentant du Premier Ministère;
- 4) Un représentant du Ministère des Affaires Étrangères;
- 5) Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- 6) Un représentant du Ministère de l'Éducation Nationale;
- 7) Un représentant du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie;
- 8) Un représentant du Ministère du Commerce;
- 9) Un représentant du Ministère de l'Information;
- 10) Un représentant de la bibliothèque Nationale;
- 11) Un représentant du Centre National Pédagogique.

B. Représentants des auteurs et des professionnels désignés par arrêtés du Ministre des Affaires Culturelles :

- 1) Un représentant de la Maison Tunisienne de l'Édition;
- 2) Un représentant de la Société Tunisienne de Diffusion;
- 3) Le chef de la Commission d'Orientation Théâtrale;
- 4) Un représentant de l'Union des Écrivains Tunisiens;
- 5) Un représentant de la Société des Auteurs Compositeurs de Tunisie;
- 6) Un représentant de l'Union des Éditeurs Tunisiens;
- 7) Un représentant du Syndicat des Libraires Tunisiens;
- 8) Un représentant de la Chambre de Commerce, de l'Imprimerie et du Papier.

Le Président du Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont la consultation lui paraît utile.

Art. 3. — Le Conseil National de l'Édition tiendra une assemblée générale une fois au moins tous les six mois, sur convocation de son président qui arrêtera l'ordre du jour. Il pourra tenir d'autres réunions ou créer des commissions de travail chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Art. 4. — Les recommandations du Conseil National de l'Édition seront transmises à tous les établissements d'édition et de diffusion.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires, au présent décret sont abrogées et notamment le décret sus-visé n° 66-443 du 14 novembre 1966.

Art. 6. — Le Ministre des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 21 août 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

PRODUCTION LITTÉRAIRE ET SCIENTIFIQUE

Décret N° 79-749 du 21 août 1979, portant encouragement de l'État à la production littéraire et scientifique.

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret n° 75-199 du 29 mars 1975, portant encouragement de l'état à la production littéraire;
Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du Ministère des Affaires Culturelles;
Vu le décret n° 75-774 du 30 octobre 1975, portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles;
Vu le décret n° 79-748 du 21 août 1979, relatif au Conseil National de l'Édition;
Vu l'avis du Ministre des Affaires Culturelles;
Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

Encouragement de la production littéraire et scientifique

Article Premier. — Le Ministère des Affaires Culturelles attribue des prix annuels au meilleur ouvrage tunisien dans les domaines suivants :

a) Deux prix pour les études littéraires linguistiques et en civilisation islamique : le montant du premier prix est fixé à mille dinars (1.000,000 D) et le montant du second prix est fixé à cinq cents dinars (500,000 D).

b) Deux prix pour les études en sciences sociales : le montant du premier prix est fixé à mille dinars (1.000,000 D) et le montant du second prix est fixé à cinq cents dinars (500,000 D).

c) Deux prix pour les études en histoire et en civilisation concernant la Tunisie et le Maghreb : le montant du premier prix est fixé à mille dinars (1.000,000 D) et le montant du second prix est fixé à cinq cents dinars (500,000 D).

d) Deux prix pour les études en sciences exactes : le montant du premier prix est fixé à mille dinars (1.000,000 D) et le montant du second prix est fixé à cinq cents dinars (500,000 D).

e) Deux prix pour l'identification du patrimoine en Tunisie et au Maroc : le montant du premier prix est fixé à mille dinars (1.000,000 D) et le montant du second prix est fixé à cinq cents dinars (500,000 D).

f) Deux prix pour le roman, le théâtre et la poésie le montant du premier prix est fixé à mille dinars (1.000,000 D) et le montant du second prix est fixé à cinq cents dinars (500,000 D).

La composition, la présentation et le commentaire doivent être effectués, dans tous les domaines ci-dessus mentionnés, en langue arabe.

g) Deux prix pour les études et les travaux conçus dans une langue autre que la langue arabe ou pour les travaux traduits ou adaptés de l'arabe ou en arabe : le montant du premier prix est fixé à mille dinars (1.000,000 D) et le montant du second prix est fixé à cinq cents dinars (500,000 D).

Art. 2. — Le Ministère des Affaires Culturelles attribue, annuellement, quatre prix au titre des livres tunisiens pour enfants : le montant de chaque prix est fixé à trois cents dinars (300,000 D).

Art. 3. — Les ouvrages présentés pour obtention du prix du meilleur livre tunisien et des prix des livres pour enfants doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) N'être pas une réédition
- 2) N'avoir pas fait l'objet d'une sanction scientifique ou universitaire
- 3) N'avoir pas déjà reçu une récompense quelconque
- 4) Etre présentés au Ministère des Affaires Culturelles par les soins de l'auteur en vue de participer au prix considéré et être présentés en quatre exemplaires dans un délai expirant à la fin du mois de mars de l'année suivant celle de l'impression.

CHAPITRE DEUXIEME

Prix du Président Bourguiba

Art. 4. — Il est institué un prix d'évaluation dénommé «Prix Président Bourguiba».

Art. 5. — Ce prix est attribué pour récompenser le mérite des personnes qui oeuvrent dans les domaines de Lettres, des Sciences et des Arts.

Art. 6. — Ce prix n'est pas attribué plus d'une fois à une même personne et dans un même domaine.

Art. 7. — Ce prix est accordé annuellement, dans l'un au moins des trois domaines désignés à l'art 5.

Art. 8. — Le montant du « Prix du Président Bourguiba » est fixé, pour chaque domaine, à deux mille dinars.

CHAPITRE TROISIEME

Encouragement de l'Édition

Art. 9. — Le Ministère des Affaires Culturelles encourage les publications tunisiennes par des achats répondant à l'un des critères suivants :

a) l'application des barèmes concernant les livres dont l'édition est recommandée par le Département.

Ces barèmes ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire ces ouvrages, sont fixés par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles.

Le Conseil National de l'Édition peut présenter des propositions relatives aux livres dont l'édition est recommandée.

b) Les besoins du Département. Les Conditions auxquelles doivent répondre les publications encouragées par le Département sont fixées par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles.

Art. 10. — Les prix institués par le présent décret sont attribués par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles, après avis d'une Commission dont il désigne lui-même les membres.

Art. 11. — Le décret sus-visé n° 75-199 du 29 mars 1975 est abrogé.

Art. 12. — Le Ministre des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 août 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOURA

BIBLIOTHEQUE NATIONALE

Décret N° 79-756 du 31 août 1979, fixant les attributions et portant organisation de la Bibliothèque Nationale.

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment son article 72;

Vu le décret n° 75-778 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du Ministère des Affaires Culturelles;

Vu le décret n° 75-774 du 30 octobre 1975, portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles;

Sur proposition du Ministre des Affaires Culturelles;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS

Article Premier. — La Bibliothèque Nationale a pour mission :

1) d'assurer la sauvegarde et la conservation du patrimoine documentaire national, manuscrit, imprimé, photographique, phonographique ou autre;

2) de répondre aux besoins d'information bibliographique des administrations publiques, des institutions de recherche et de chercheurs;

3) de fournir aux chercheurs et aux sociétés savantes l'aide nécessaire à la publication et à la diffusion de leurs travaux;

4) d'assurer le service de prêt et emprunt aux autres bibliothèques dans et hors du pays et d'assurer sur ce plan, pour la totalité du pays, les services centraux essentiels;

5) d'organiser et gérer un système d'échange d'ouvrages entre les bibliothèques du pays et de conclure et exécuter des accords d'échange d'ouvrages avec les bibliothèques et organismes étrangers;

6) demander des travaux de recherche et de conseil dans les domaines des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique, afin de promouvoir les normes nationales dans ce domaine;

7) de fournir des services de consultation, de liaison et d'orientation en matière de bibliographie et de documentation;

8) de contribuer au recyclage des bibliothécaires et de promouvoir la profession.

Art. 2. — La bibliothèque est chargée de recueillir, traiter, conserver et communiquer aux usagers et correspondants nationaux et étrangers;

a) les publications et documents tunisiens acquis, notamment, par la voie du dépôt légal;

b) les manuscrits d'auteurs anciens et contemporains;

c) les publications et documents relatifs à la Tunisie et à sa civilisation;

d) une documentation sélective relative à la civilisation universelle; en particulier celle qui concerne le monde arabo-musulman, le monde africain et le monde méditerranéen;

e) une documentation professionnelle relative à la bibliothéconomie, la documentation, l'archivistique et les différents métiers du livre;

f) un fonds archivistique et documentaire de la création et de l'animation culturelle ainsi que des instruments permettant son évaluation.